

OBJET : Garantie d'emprunt à l'association France Euro Habitat (FREHA) d'un montant de 1500 euros contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu l'article 19-2 du Code des Caisses d'Epargne,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande fournie par l'association FREHA en date du 12 janvier 2004,

Vu la convention de garantie entre la Ville et l'association FREHA,

Vu l'article 2021 du Code civil,

A l'Unanimité,

DELIBERE :

ARTICLE 1 : La Ville d'Aubervilliers accorde sa garantie à l'association FRANCE EURO HABITAT (FREHA) à hauteur de 100%, pour un emprunt concernant une opération d'acquisition/amélioration de 15 logements, situés 4 rue du Colonel Fabien à Aubervilliers, que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 2 : les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- emprunt PLAI C.D.C. de 1 500 euros
- durée : 5 ans
- échéances annuelles
- taux d'intérêt actuariel annuel : 2,95% (progressivité 0%) révisable en fonction de la variation du taux du livret A.

Il est toutefois précisé que les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base du taux du livret A en vigueur à la date de la présente délibération. Ces taux sont susceptibles d'être révisés à la date d'établissement du contrat de prêt, si le taux du livret A applicable – tel qu'il résultera d'une publication au J.O. – est modifié entre la date de la présente délibération et la date d'établissement du contrat de prêt.

ARTICLE 3 : au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations, adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : le Conseil Municipal approuve les termes de la convention et s'engage à créer pendant toute la durée du prêt en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 5 : le Conseil autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur la Caisse des Dépôts et Consignations et l'organisme, et à signer la convention de garantie avec l'association FREHA.

LE MAIRE,